

Je planifie ma succession

A l'aide de mon contrat de
mariage, de donations et de
mon testament.




NOTAIRE.BE

Sommaire

Avant-propos	p.1
Pourquoi planifier votre succession ?	p.2
Comment planifier votre succession ?	p.11
1. Protéger ou favoriser votre époux ou votre partenaire	
2. Faire des donations pour transmettre votre patrimoine de votre vivant	
3. Etablir un testament pour transmettre votre patrimoine	
4. Créer une société ou une fondation	
5. Dispositions anti-abus	
Tarifs des droits de succession	p.39
Tarifs des droits de donation immobilière	p.49
Conclusion	p.51

Avant-propos

Toutes les étapes de votre vie sont importantes. Chacune d'entre elles mérite des conseils appropriés, un accompagnement adéquat et une expertise judicieuse pour que tout se déroule au mieux.

Le notaire vous reçoit lors de ces moments importants de votre vie (mariage, achat d'un bien immobilier, succession, ...). Il vous donne des conseils adaptés à votre situation afin que vous puissiez envisager l'avenir avec confiance. Son avis est objectif et impartial.

Nous vous recommandons de vous tenir informés, d'anticiper les démarches et de penser à protéger vos proches et vos biens. Le but de cette brochure est de répondre à vos questions, d'éveiller votre curiosité et surtout de susciter une rencontre avec votre notaire qui vous aidera de manière personnalisée.

Le premier conseil est toujours gratuit. Si ce premier entretien donne lieu à une étude plus approfondie du dossier, convenez avec votre notaire d'une estimation de vos frais. Ceux-ci sont, pour la plupart, fixés par la loi.

Faites comme plus de 2,5 millions de personnes chaque année : prenez votre avenir en main avec l'aide de votre notaire. La Belgique compte actuellement plus de 1.200 études où notaires et collaborateurs vous accueillent.

Pour plus d'infos, FAQs, vidéos, modules de calcul et coordonnées d'un notaire proche de chez vous, rendez-vous sur notaire.be.

Pourquoi planifier votre succession ?

Pourquoi ne pas penser aujourd'hui à ce qui arrivera demain, lorsque vous ne serez plus là ? Certes, votre décès n'est sans doute pas l'idée la plus réjouissante... Et votre héritage est parfois un sujet tabou. Les conflits qui divisent les membres d'une famille lors d'une succession sont monnaie courante.

Vous désirez organiser votre patrimoine et limiter les droits de succession qui devront être payés lors de votre décès ?

Dans ce contexte, aborder votre succession avec vos futurs héritiers et donc, opter pour la « planification successorale » est une démarche vivement conseillée.

AVANTAGES DE LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

Voici 5 bonnes raisons de planifier votre succession :

- 1. Eviter ou atténuer les conflits.** Les conflits sur les héritages ont toujours existé. Une succession bien préparée peut maintenir la paix dans les familles en évitant les tensions.
- 2. Organiser la répartition de votre patrimoine entre vos héritiers.** Grâce à la planification de votre succession, vous décidez vous-même de la répartition de vos biens entre vos héritiers. Vous pouvez tenir compte (ou pas) de donations faites antérieurement à l'un de vos héritiers. Vous pouvez avantager

certains d'entre eux ou mettre tout le monde sur un pied d'égalité, etc.

- 3. Economiser des impôts.** Planifier votre succession vous permet également de réduire vos droits de succession, par exemple via des donations de votre vivant ou via une modification de votre contrat de mariage. Sachez aussi que plus le degré de parenté est lointain (ou inexistant) et/ou plus l'héritage est important, plus les droits de succession seront élevés.
- 4. Anticiper la date de transmission de tout ou d'une partie de votre patrimoine.** De nos jours, nos enfants héritent plus souvent à 50 ans qu'à 30 ans. Or, à 50 ans, leur parcours de vie est souvent déjà en grande partie tracé (ils sont mariés, propriétaires ou peut-être patrons de leur société). L'héritage peut alors arriver trop tard. Pour remédier à ce problème, pourquoi ne pas anticiper votre succession, par des transferts patrimoniaux préalables ?
- 5. Assurer une continuité à l'entreprise familiale.** Si vous êtes chef d'entreprise, planifier votre succession permet à vos enfants intéressés par l'entreprise familiale d'obtenir anticipativement les actions de la société. Vos autres enfants, moins attachés à cet aspect, peuvent recevoir leur part dans leur patrimoine privé. Par contre, si vous n'avez rien organisé et décédez subitement, vos

enfants hériteront ensemble en indivision de la totalité du patrimoine, ce qui donne souvent lieu à des discussions difficiles ou à des conflits, voire à la disparition de l'entreprise. En effet, l'héritier, qui doit alors faire face à un besoin de liquidités immédiat, risque d'être confronté à des droits de succession exorbitants. Cette situation peut ainsi étouffer la génération suivante : elle se trouvera peut-être dans l'incapacité de garantir la pérennité de l'entreprise familiale, ou sera lourdement endettée. Or, il est tout à fait possible de donner son entreprise à un taux réduit, voire nul, si certaines conditions sont respectées, en fonction des régions.

Sachez toutefois que certaines faveurs que vous accorderiez à vos héritiers pourront être revues à votre décès, si celles-ci ne respectent pas les protections prévues par la loi à l'égard des « héritiers réservataires » (voir plus bas).

SI VOUS N'AVEZ RIEN PRÉVU, LA LOI S'EN CHARGE !

Si vous décédez sans laisser de testament, la loi a prévu à qui reviendront vos biens :

- **Si vous laissez un conjoint et des enfants**, votre conjoint hérite de l'usufruit de toute votre succession et vos enfants de la nue-propriété.
- **Si vous ne laissez pas de conjoint mais des enfants**, vos enfants héritent de tous vos biens, en pleine propriété.

- **Si vous ne laissez ni conjoint ni enfants**, vos parents et vos frères et sœurs héritent de tous vos biens en pleine propriété, suivis de vos neveux et nièces et ensuite des membres plus éloignés de votre famille.
- **Si vous laissez un conjoint et pas d'enfants ni aucun autre héritier**, votre conjoint hérite de tous vos biens en pleine propriété.
- **Si vous laissez un conjoint et des héritiers autres que vos enfants (parents, frères et sœurs, oncles et tantes ou neveux et nièces)**, votre conjoint hérite de la pleine propriété de votre part dans le patrimoine commun (ou dans le patrimoine en indivision si vous êtes mariés sous un régime de séparation de biens) et de l'usufruit du reste de votre patrimoine.
- **Si vous ne laissez aucun membre de la famille pouvant prétendre à l'héritage, ni de conjoint survivant**, et si vous n'avez désigné personne par testament, votre héritage reviendra alors à l'État belge.

- **Si vous laissez un cohabitant légal**, ce dernier hérite de l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent.

Ces règles sont complexes et le notaire vous fournira les explications spécifiques souhaitées.

POUVEZ-VOUS DISPOSER DE VOTRE PATRIMOINE COMME BON VOUS SEMBLE ?

Non, en partie seulement. Certains héritiers (votre conjoint, vos descendants) sont protégés par la loi. Ils ont droit à une part minimale de votre héritage : la « **réserve** ». Elle est intouchable. Conséquence : vous ne disposez librement que d'une partie limitée de vos biens, appelée la « **quotité disponible** ».

Vous pouvez donc faire une donation ou consentir un legs à votre guise, à condition de ne pas toucher à la réserve des héritiers réservataires. A combien s'élève la réserve des héritiers réservataires ?

La réserve des enfants

Vos enfants bénéficient **toujours, ensemble**, d'une réserve représentant la **½ de votre patrimoine**, laquelle devra être partagée entre eux en fonction de leur nombre.

La réserve individuelle de chaque enfant sera donc :

- de la moitié s'il y a un enfant
- de $\frac{1}{4}$ chacun s'ils sont deux
- de $\frac{1}{6}$ chacun s'ils sont trois
- de $\frac{1}{8}$ chacun s'ils sont quatre, etc.

Cela signifie que **vous pouvez toujours disposer de la moitié au moins de votre patrimoine**, quel que soit le nombre d'enfants que vous ayez.

La réserve du conjoint survivant

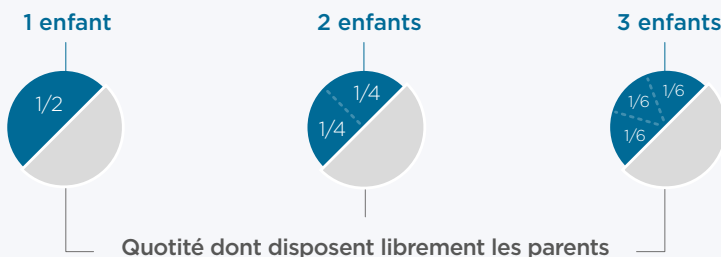
La réserve du conjoint survivant est d'au moins **l'usufruit de la ½ de la succession, et doit comprendre au moins l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent** :

- si l'usufruit du logement familial (et des meubles qui le garnissent) est inférieur à la moitié de la succession, le conjoint survivant bénéficiera non seulement de l'usufruit sur le logement et les meubles, mais également d'un complément d'usufruit (sur d'autres biens de la succession) pour que son usufruit total atteigne moitié de la succession ;
- si l'usufruit du logement familial (et des meubles qui le garnissent) est supérieur à l'usufruit de la moitié de la succession, la réserve du conjoint survivant se limitera à l'usufruit de ce logement familial (et aux meubles qui le garnissent).

Les enfants ont toujours, ensemble, une **réserve constituant la moitié de votre patrimoine.**



Réserve des enfants



POSSIBILITE DE DE CONCLURE UN « PACTE SUCCESSORAL » MOYENNANT CERTAINES CONDITIONS

S'asseoir autour d'une table avec ses proches pour conclure des accords sur papier afin de régler sa succession à l'avance de façon ouverte et honnête...

Cela paraît simple mais c'est, en principe, interdit, sous peine de voir un tel accord considéré comme nul et non avenue.

La loi autorise toutefois des exceptions spécifiques à cette règle, afin de **permettre aux personnes de conclure elles-mêmes, de leur vivant, certains arrangements concernant leur succession.**

Le pacte successoral familial (global)

Le pacte successoral familial (global) est un pacte successoral **regroupant les deux parents (ou l'un d'eux) et tous les enfants et/ou petits-enfants** (tous les descendants successibles présumés).

Ce pacte est l'occasion de faire le point sur ce que chaque enfant a déjà reçu (ou va recevoir au moment du pacte) et, si chaque enfant estime avoir été traité de manière « équilibrée » par rapport aux autres, la signature du pacte permet de « consolider » ces donations en excluant qu'elles puissent, à l'avenir, être remises en cause par le biais d'une demande de réduction ou de rapport : le pacte permet, ainsi, de « remettre les compteurs à zéro ».

Le pacte successoral familial concerne essentiellement le(s) parent(s) et les enfants, mais il peut également avoir des conséquences pour les beaux-enfants ou le conjoint. Par conséquent, ceux-ci pourront également intervenir dans certains cas.

Lors de la rédaction d'un pacte successoral familial, **le respect d'un équilibre entre les héritiers** est au centre des préoccupations. Cela ne signifie pas que tous les héritiers doivent recevoir la « même chose » : l'idée est que chacun se sente traité de manière « équilibrée » par rapport aux autres, compte-tenu de ce qu'il a reçu, des avantages (éventuellement non financiers) dont il a pu bénéficier, mais également au regard de ses besoins. Un pacte successoral familial peut, par exemple, permettre de compenser certaines inégalités du passé ou de s'accorder pour reconnaître que certaines opérations du passé ont respecté un certain équilibre entre les enfants.

Exemple :

Des parents ont payé des études coûteuses à l'étranger pour un de leurs enfants, tandis que l'autre enfant a reçu une donation. Cette donation aura, pour cet enfant, une incidence dans le cadre de la succession des parents ; la donation sera en effet imputée sur sa part successorale afin de garantir l'égalité entre les enfants. Les études coûteuses, qui ne

sont en principe pas considérées comme une donation, ne seront, quant à elles, pas imputées sur la part successorale de l'autre enfant. Cela pourrait engendrer une inégalité lorsque les enfants hériteront.

Les enfants et les parents peuvent s'accorder à l'avenir sur le fait que les études coûteuses et la donation constituent des avantages équivalents ou équilibrés, en fonction des besoins et de la situation respective de chacun des enfants. Ils pourront alors stipuler qu'un équilibre entre les deux enfants est respecté, de sorte que ni la donation ni l'avantage résultant du financement des études ne devront faire l'objet d'un compte entre les enfants dans le cadre de la succession des parents (ni par le biais d'un rapport, ni par le biais d'une réduction). S'accorder au préalable sur l'existence d'un équilibre permettra ainsi d'anticiper la liquidation de la succession des parents.

L'établissement d'un pacte permettra d'**éviter de nombreux conflits** et ambiguïtés dans ces situations, mais permettra également, de manière plus générale, de **sécuriser les donations reçues par chacun**, par exemple dans l'hypothèse où les enfants ont tous bénéficié de donations (ou ont bénéficié d'avantages équivalents) dont ils considèrent qu'elles/ils permettent d'assurer un équilibre entre eux.

Les pactes successoraux ponctuels

Que se passe-t-il s'il est impossible de réunir toute la famille autour de la table car l'un ou l'autre membre n'est pas disposé à conclure un accord ? Dans ce cas, les parties ne pourront établir un pacte familial global, mais pourront conclure des pactes successoraux ponctuels. Ces pactes n'exigent pas l'accord de tous les membres de la famille, et seront établis à **l'occasion ou suite à un acte juridique spécifique qui concerne certains membres de la famille.**

Exemple :

Supposons qu'il y a trois enfants. La part qui sera réservée globalement aux enfants représentera à l'avenir toujours la moitié de la succession. Chacun des enfants conserve donc une réserve, qui sera, en présence de trois enfants, d'1/6 chacun. À l'avenir, chaque enfant pourra toutefois **accepter explicitement, à l'avance, que sa réserve soit « atteinte » suite à une donation consentie à un autre enfant ou à toute autre personne.**

Citons par exemple le cas de parents qui souhaitent mettre davantage de moyens à la disposition d'un enfant nécessitant des soins (**exemple : un enfant handicapé**), et qui veulent, par conséquent, accorder une plus grande partie de leur héritage à cet enfant en lui consentant une donation de leur vivant. Le pacte ponctuel permettra par exemple aux autres enfants

de renoncer, à l'avance, à demander leur réserve sur les biens donnés à l'enfant handicapé.

Ces pactes ponctuels sont également intéressants dans le cadre des **familles recomposées** : les enfants du testateur pourront accepter à l'avance que leur parent accorde, par le biais d'une donation, une part à son beau-fils ou sa belle-fille, même si cela affecte leur (future) part réservataire.

Un autre exemple de pacte ponctuel concerne la **possibilité pour les frères et sœurs de s'accorder sur la valeur d'une donation que l'un d'eux a reçue**, afin que cet élément ne soit plus contesté lors de la succession.

Pactes successoraux : toujours devant un notaire

Les pactes successoraux peuvent avoir un impact considérable sur les patrimoines des héritiers. Établir un pacte successoral constitue, par conséquent, un acte majeur qui implique des choix importants.

Afin de s'assurer que les familles fassent ces **choix en toute connaissance de cause**, le législateur a rendu obligatoire l'intervention du notaire dans l'établissement de pactes successoraux. Les familles ou les personnes qui souhaitent conclure des accords spécifiques concernant leur succession ne peuvent donc pas rédiger elles-mêmes un pacte successoral, mais

doivent à cette fin passer devant un notaire qui établira le pacte successoral dans un acte notarié et respectera, à cette fin, une **procédure stricte fixée par la loi**. Par ailleurs, le notaire – en sa qualité de conseiller impartial et indépendant – assistera et informera toutes les parties concernant les conséquences des choix qu'elles ont opérés.

Avant de signer définitivement le pacte successoral, chacune des parties reçoit un projet du pacte successoral. Au moment de l'envoi du projet d'acte, une date de réunion (à laquelle toutes les parties sont conviées) est fixée. Cette réunion, qui ne pourra se tenir avant l'écoulement d'un délai de **15 jours** à dater de la réception du projet, sera l'occasion d'expliquer, en toute transparence, le contenu du pacte et ses conséquences. Le pacte successoral ne pourra être signé au plus tôt qu'**un mois** après la réunion.

Toutes les parties auront ainsi l'occasion d'examiner en profondeur le projet de pacte avant de le signer.

A tout moment, les parties peuvent demander un entretien individuel avec le notaire ou l'assistance d'un conseil individuel (par exemple un autre notaire).

ÊTES-VOUS FORCÉ D'ACCEPTER UN HÉRITAGE ?

Non, vous pouvez adopter trois attitudes : vous pouvez accepter une succession, y renoncer, ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Une fois votre choix établi, il est, en principe, définitif. Ce choix s'appelle l'option héréditaire.

- **L'acceptation pure et simple**

L'acceptation pure et simple ne s'accompagne d'aucune formalité. Elle peut être expresse ou tacite (si vous vous comportez en héritier, on pourra en déduire que vous avez accepté la succession). Vous recevez les biens du défunt, à concurrence de la part qui vous revient. Mais attention, vous devez également supporter les frais de succession et payer les dettes que le défunt aurait laissées.

- **L'acceptation sous bénéfice d'inventaire**

Si vous voulez éviter de payer de votre poche les dettes du défunt, vous pouvez accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Dans ce cas, les dettes du défunt seront payées exclusivement avec le patrimoine du défunt, et non avec votre patrimoine personnel. Toutefois, cette option implique un certain nombre de formalités, comme l'établissement d'un inventaire par le notaire et une déclaration devant le notaire de votre choix.

Par ailleurs, en adoptant cette attitude, vous ne pouvez plus renoncer à la succession, et quel que soit le patrimoine du défunt, les droits de

succession restent à votre charge. Prenez garde aussi sur le plan fiscal, il subsiste un risque au cas où le défunt aurait réalisé des donations moins de trois ans avant son décès.

- **La renonciation**

Si vous savez que la succession est déficitaire (le passif étant supérieur à l'actif), ou si vous voulez que la part à la quelle vous auriez droit soit attribuée à vos propres enfants, ou pour toute autre raison personnelle, vous pouvez renoncer à la succession. Dans ce cas, vous ne serez pas tenu au paiement des dettes du défunt ni aux frais de la succession car vous perdez votre qualité d'héritier. Il vous suffit de faire une déclaration en ce sens par devant votre notaire. Attention, la renonciation est définitive, vous ne

pourrez en principe plus revenir sur votre décision !

Sachez par ailleurs que l'acte de renonciation est **gratuit pour les successions qui ne dépassent pas 5.000 €**. Vous ne devrez donc pas payer les droits d'enregistrement ni les honoraires du notaire sur l'acte authentique reprenant la déclaration de renonciation. **Attention, cette gratuité ne couvre pas les démarches supplémentaires requises selon les besoins de votre dossier**, qui peuvent entraîner des frais supplémentaires.

Dans tous les cas, parlez-en à votre notaire avant de prendre attitude, il vous conseillera au mieux.



1

Accepter

(purement et simplement)

Aucune formalité

2

Accepter

sous bénéfice d'inventaire

Via le notaire

3

Renoncer

Via le notaire

Gratuit pour les successions qui ne dépassent pas 5.000 €

Envisagez l'avenir sereinement grâce à un contrat de mariage solide.



Comment planifier votre succession ?

1. PROTÉGER OU FAVORISER VOTRE ÉPOUX OU VOTRE PARENTENAIRE

Importance du choix du régime matrimonial

Rappelons, au préalable, que l'objet premier du contrat de mariage n'est pas d'assurer le sort des biens au décès du premier mourant des époux mais bien de **régler les rapports entre les époux pendant leur vie commune**.

Cependant, soyez attentif au fait qu'une planification successorale prévue par testament pourrait être tout-à-fait remise en question si certaines clauses ont été prévues dans votre contrat de mariage ! Il est donc précieux de bien connaître le contenu de votre contrat de mariage si vous rédigez un testament.

En outre, sachez que la modification de votre contrat de mariage peut s'avérer intéressante pour votre conjoint et vous permettre de réduire les droits de succession. Ainsi, **un bon contrat de mariage peut vous épargner pas mal de droits de succession**. Le droit successoral et le droit matrimonial sont indissociables. Par la mort, le mariage cesse et le régime matrimonial est automatiquement dissous. La liquidation du régime matrimonial précède la liquidation de la succession. Par conséquent, votre régime

matrimonial déterminera le contenu précis de votre succession :

- Si le défunt était marié sous le **régime (légal) de la communauté de biens**, la succession se composera des biens propres du défunt et de la part du défunt (la moitié) dans le patrimoine commun.
 - ➔ Le **conjoint survivant** conservera **sa propre part dans la communauté (l'autre moitié) et ses biens « propres »**, c'est-à-dire ceux qu'il possédait avant le mariage et tout ce qu'il a reçu pendant le mariage par héritage ou testament. Tout le reste est supposé se trouver dans la communauté matrimoniale. Par exemple, les revenus professionnels, l'épargne, les meubles ou immeubles achetés pendant le mariage, etc.
- Si le défunt était marié sous le régime de la **séparation de biens**, la succession se composera des biens propres du défunt et – si pendant le mariage, une indivision est née – de la part du défunt dans l'indivision.
 - ➔ Le **conjoint survivant** conservera **ses propres biens et sa propre part de l'indivision**. Le régime de la séparation de biens comprend en principe uniquement les biens propres du conjoint. Si vous avez acheté un bien ensemble, il sera en indivision à parts égales.
- Si le défunt était marié sous le régime de la **communauté universelle de biens**, la succession se composera

uniquement de la part du défunt dans la communauté (la moitié). Il n'y a quasiment pas de biens propres.

➔ Le **conjoint survivant** conservera sa **propre part de la communauté** (l'autre moitié).

Vous souhaitez étendre vos droits dans la communauté ou ceux de votre conjoint ?

Différentes possibilités existent :

- Tout d'abord, le choix d'un régime matrimonial de communauté permet de « transférer » un patrimoine entre les époux.

- Ensuite, les époux peuvent apporter à la communauté une partie ou tout leur patrimoine propre par contrat de mariage.
- Enfin, les époux peuvent décider d'une convention – avantage matrimonial – qui prévoit un partage de la communauté autre que par moitié. Par exemple, l'attribution totale ou partielle de la communauté au conjoint survivant, éventuellement optionnelle.

Vous voulez éviter que vos enfants issus d'une précédente relation ne soient lésés si vous vous (re)mariez ? Le pacte Valkeniers est une solution !

Plus d'un Belge sur dix est désormais membre d'une famille recomposée. Le Pacte « Valkeniers » s'applique aux époux dont au moins l'un d'entre eux a un enfant issu d'une relation antérieure. Ce mécanisme vous permet de conclure un accord entre vous, limitant la part de l'autre. Ainsi, vous pouvez modifier le droit d'usufruit dont votre conjoint aurait normalement hérité si vous n'aviez rien prévu. Vous devez le faire par contrat de mariage ou par un acte modificatif. Cet accord peut se faire sans réciprocité. La seule limite est que ce pacte ne peut pas priver votre conjoint de son droit d'habitation du logement familial et de son droit d'usage des meubles meublant ce logement familial, durant une période de 6 mois à compter du décès.

Attention, le pacte Valkeniers est considéré comme un pacte successoral (voir plus haut) et devra donc en respecter le formalisme prévu par la loi : il devra être prévu au moins un mois et demi avant le mariage. **Pensez dès lors à vous rendre bien à temps chez le notaire, de préférence plus de deux mois avant votre mariage, si vous voulez insérer une clause Valkeniers dans votre contrat de mariage !**

Clause d'attribution au survivant

Vous pouvez intégrer à votre contrat de mariage une clause spécifique. En cas de décès, la communauté matrimoniale n'est alors pas répartie par moitié comme la loi le prescrit. La répartition est inégale : une part plus importante que la moitié est attribuée au conjoint survivant. Comme exposé ci-dessus, la loi prévoit que la moitié de la communauté revient dans la succession du défunt. L'autre moitié est attribuée au conjoint survivant. Mais par cette clause spécifique, le conjoint survivant se voit octroyer plus de la moitié en pleine propriété à condition que ceci soit expressément indiqué.

Différentes clauses existent : la « **clause d'attribution de communauté** » appelée également « **Au dernier vivant les biens** », qui permet de laisser la pleine propriété de tous les biens communs au conjoint survivant. Inconvénient de cette clause : les droits de succession seront très élevés pour le conjoint survivant ! Une alternative est la « **clause d'attribution optionnelle** », qui permet au conjoint survivant de choisir « à la carte » quelle sera sa part dans le patrimoine commun en fonction de sa situation, au moment du décès de son conjoint. Cette clause est préférable à la clause « Au dernier vivant les biens » d'un point de vue fiscal. Mais soyez attentifs au fait que la clause optionnelle oblige votre conjoint à faire son choix après le décès, à un moment

où il risque d'être en position de faiblesse et n'osera peut-être pas faire face à ses enfants et choisir l'attribution totale...

Enfin, précisons qu'en présence d'enfants nés d'une union antérieure, il n'est généralement pas possible de réaliser une attribution totale de la communauté au conjoint survivant.

Donations entre époux

Les donations entre époux sont une autre façon de protéger ou de favoriser votre conjoint en cas de décès.

Il existe deux types de donation entre époux :

1. Les époux peuvent se faire des **donations** l'un à l'autre **hors contrat de mariage**, par un acte séparé, tout au long de leur mariage. La particularité de ces donations entre époux est qu'elles sont toujours **révocables**, autrement dit, le conjoint peut annuler sa donation à tout moment (contrairement aux donations qui ne se font pas entre époux, comme nous le verrons plus loin), et ce, sans préavis, sans autorisation de l'autre conjoint. La **révocation peut donc être unilatérale**.
2. Les époux peuvent également se faire des **donations** prévues **dans le contrat de mariage** (ou un acte modificatif du régime matrimonial), portant sur des biens futurs, en l'occurrence les biens

que vous laisserez après votre décès. C'est ce qu'on appelle « **l'institution contractuelle** ». Les époux peuvent ainsi prévoir qu'au décès du premier d'entre eux, l'autre bénéficiera d'une part successorale plus étendue que ce que la loi prescrit.

Dans ce cas, **seul un accord réciproque entre les conjoints annulera la donation**. Pour cela, le contrat de mariage devra être modifié.

L'institution contractuelle est devenue rare car, depuis 1981, le conjoint survivant hérite de l'usufruit sur l'ensemble de la succession. Dès lors, les époux signent de moins en moins souvent ce genre de donation, qui a quelque peu perdu de son intérêt.

En résumé, une donation entre époux pourra être révoquée unilatéralement, sauf si elle a été réalisée par contrat de mariage ou par un acte modificatif de régime matrimonial.

Mariés avec ou sans contrat de mariage : faites un check-up auprès d'une étude notariale, vous ferez peut-être de belles économies !

Se marier avec ou sans contrat de mariage a pu être opportun à un moment donné et ne plus l'être par la suite pour des raisons familiales ou parce que la loi a été adaptée. A ce jour, les contrats de mariage conclus avant 1981 sont dépassés. Ils doivent impérativement être revus. En effet, la loi du 14 mai 1981 a instauré des droits modernes pour le conjoint survivant. Par conséquent, de nombreuses clauses de contrat de mariage établies avant cette date sont devenues caduques, inutiles ou fiscalement coûteuses.

Prenons par exemple les clauses d'attribution de communauté au conjoint survivant, décrites plus haut. En cas d'attribution de la pleine propriété de la communauté, les droits de succession risquent d'être très élevés : tout d'abord, le conjoint survivant paiera seul les droits sur les biens dépendant de la communauté, ce qui, en vertu de l'augmentation du pourcentage suivant les tranches, entraînera une majoration fiscale sensible. De plus, lorsque ce dernier décèdera à son tour, les enfants paieront eux aussi des droits de succession sur la valeur totale des biens restants, ce qui entraînera une double taxation pour les mêmes biens au sein de la famille. Or, une telle taxation pourrait être facilement évitée.

Il existe, à l'heure actuelle, différents mécanismes pour éviter une imposition importante en cas de succession. Le notaire doit analyser cela au cas par cas, les circonstances étant spécifiques à chaque situation familiale. Certains souhaitent plutôt protéger leur conjoint, tandis que d'autres préfèrent transmettre leur patrimoine à moindre coût.

Bref, sortez votre contrat de mariage du tiroir et faites-le analyser par votre notaire.

Testament

Rappelons que, quel que soit votre régime matrimonial (communauté ou séparation de biens), le conjoint hérite en principe de l'usufruit de la totalité de votre succession (biens propres et, le cas échéant, votre part dans la communauté ou le patrimoine indivis).

Vous pouvez également favoriser votre conjoint par testament, en lui léguant des biens successoraux en pleine propriété par exemple. L'avantage du testament est qu'il peut être révoqué ou modifié unilatéralement. Ceci dit, le testament peut parfois présenter des inconvénients : vous devez tenir compte de la réserve, c'est-à-dire la part obligatoirement réservée aux enfants (voir plus haut).

Ainsi, seule la quotité disponible de l'héritage peut être transmise librement au conjoint par testament. Par contre, si vous n'avez pas d'enfant et si vous désirez que les biens issus de votre famille reviennent à votre conjoint, un testament est indispensable, sinon ces biens retourneront à votre famille et votre conjoint devra les racheter s'il veut les garder.

En cas de cohabitation légale ou de cohabitation de fait

En dehors du mariage, il existe deux sortes de cohabitation : la cohabitation de fait (l'union libre), qui ne nécessite aucune formalité, et la cohabitation légale,

qui passe par le dépôt d'une déclaration écrite auprès de la commune. Contrairement au mariage, la cohabitation légale est parfaitement possible entre membres d'une même famille. Ainsi, peuvent être cohabitants légaux : deux frères, un (grand-)parent et son (petit-)enfant, une tante et son neveu, etc.

Le **cohabitant légal** survivant aura automatiquement droit à **l'usufruit sur le logement familial et sur les meubles qui le garnissent***. L'usufruit est convertible, par exemple en capital, tout comme dans le cas du conjoint survivant. Mais contrairement à l'époux survivant, le cohabitant légal survivant ne bénéficie pas d'une « réserve ». Les partenaires cohabitants légaux peuvent donc se déshériter l'un l'autre par testament ou par donation à des tiers.

Quant aux **cohabitants de fait**, ils n'ont **aucun droit successoral** en cas de décès de l'un d'entre eux. Ils n'hériteront donc de rien l'un de l'autre **s'ils ne prévoient rien**.

Conclusion : si vous souhaitez attribuer à votre cohabitant légal davantage de droits que l'usufruit de l'habitation et des meubles qui la garnissent, vous devez le prévoir explicitement par testament. Idem pour le cohabitant de fait, qui lui, n'hériterait de rien si vous ne prévoyez rien.

Vous souhaitez que votre cohabitant (légal ou de fait) reçoive la totalité de la maison en pleine propriété ? Dans ce

* Attention, lorsqu'un descendant et un ascendant sont cohabitants légaux, le descendant n'hérite pas de l'ascendant comme «cohabitant légal».

cas, vous pouvez rédiger un testament. Attention toutefois à ne pas porter atteinte à la réserve légale de vos héritiers.

Une possibilité intéressante pour le **cohabitant de fait** est d'insérer une **clause d'accroissement** dans l'acte d'achat de votre habitation.

La clause d'accroissement, à l'inverse du testament, ne tiendra pas compte de vos héritiers réservataires (autrement dit, vous ne serez pas obligé de respecter la réserve de vos héritiers légaux dans ce cas) et, surtout, elle **vous permettra d'éviter de payer des droits de succession qui peuvent être très élevés** (en Région wallonne et bruxelloise) entre cohabitants de fait (jusqu'à 80% !).

La clause d'accroissement est une clause qui peut être insérée dans l'acte d'achat d'un immeuble : elle prévoit qu'en cas de décès de l'un des deux partenaires, le partenaire survivant recevra la part du partenaire décédé en pleine propriété (ou en usufruit). Autrement dit, lors du décès de l'un des partenaires, la propriété (ou l'usufruit) de sa part dans le bien immeuble reviendra automatiquement au partenaire survivant, en ne payant que les droits de vente (12,5%).

Par contre, la clause d'accroissement peut être déconseillée pour les cohabitants légaux (voir ci-contre).

Lors de l'achat d'un bien immobilier, les cohabitants (légaux mais aussi les cohabitants de fait), ont également la possibilité de procéder à une **déclaration d'apport anticipé** dans l'acte d'acquisition de propriété : s'ils se marient un jour, du seul fait de leur mariage, ce bien immeuble deviendra un bien commun (fera partie du patrimoine commun), sauf clause contraire dans leur contrat de mariage et pour autant que le bien soit encore présent en nature.

Cet apport anticipé doit également respecter certaines conditions : il doit s'agir de l'acquisition de la pleine propriété d'un bien immeuble en indivision par parts égales et exclusivement entre eux.

**Attention ! Vous êtes cohabitants légaux et avez inséré une clause d'accroissement (tontine) dans votre acte d'achat avant 2007 ?
Faites un check-up chez votre notaire !**

Les règles en matière de cohabitation légale ont changé ces dernières années. A l'époque (avant 2007), les clauses d'accroissement (ou de tontine) présentaient un avantage fiscal considérable pour les cohabitants non mariés : lors du décès de l'un des partenaires, le partenaire survivant ne payait que les droits de vente (droits d'enregistrement au taux de 12,5 % en Wallonie et à Bruxelles) sur la part du défunt. La clause d'accroissement évitait ainsi au cohabitant survivant de payer des droits de succession élevés (supérieurs aux droits de vente). Ces droits de succession pouvaient en effet atteindre 80% (tarif applicable entre étrangers, puisque les cohabitants étaient non mariés).

Depuis lors, les droits de succession entre cohabitants légaux sur le logement familial ont été supprimés. Or, votre acte d'achat contient peut-être une ancienne clause d'accroissement ou de tontine, entraînant le paiement de droits d'enregistrement au taux de 12,5 % en cas de décès de votre partenaire ! Une simple adaptation de cette clause par votre étude notariale vous permettra d'éviter ce paiement inutile.

Attention : seuls les cohabitants légaux sont concernés par ce check-up. Pour les cohabitants de fait, la clause d'accroissement maintient tout son intérêt.



Grâce à la donation,
vous pouvez transmettre
votre patrimoine de façon
sûre et équilibrée.

2. FAIRE DES DONATIONS POUR TRANSMETTRE VOTRE PATRIMOINE DE VOTRE VIVANT

La donation de votre vivant est un autre moyen de planifier votre succession. Vous pouvez ainsi organiser le partage, partiel ou total, de vos biens. Ceci peut permettre d'éviter des discussions et des mésententes familiales, une fois que vous ne serez plus là. En outre, cela réduira souvent les droits de succession que vos héritiers devront payer.

Qu'est-ce qu'une donation ?

La donation est un acte par lequel le donateur (celui qui donne) transmet un bien au donataire (celui qui reçoit), dans un but désintéressé, en principe sans contrepartie et de manière définitive.

Il existe deux catégories de donations :

- **Les donations faites « en avancement d'hoirie »**, c'est-à-dire en avance sur l'héritage, à un héritier, qui seront imputées sur la part successorale du bénéficiaire au jour du décès du donateur.
- **Les donations faites « par préciput et hors part »**, c'est-à-dire faites en-dehors de toute part successorale future, ayant pour but d'avantager le bénéficiaire par rapport aux (autres) héritiers. C'est là une distinction fondamentale.

Lorsqu'on parle de donation, on parle en général de donation « en avancement d'hoirie », c'est-à-dire de donation n'ayant pas pour objet de modifier l'égalité entre les héritiers. Autrement dit, si vous ne précisez rien, la donation sera, en principe, considérée comme une avance sur héritage.

Exemple : vous avez deux enfants, Martin et Julie, vous avez des économies de 275.000 €. Vous faites une donation à Martin de 75.000 €.

• Donation en avancement d'hoirie :

Vous faites cette donation non pas pour avantager Martin mais bien pour lui donner dès à présent une part de ce qu'il aurait reçu ultérieurement, le jour de votre décès. Martin reçoit donc une avance sur votre succession et il en devra le « rapport » lors du partage de la succession. Sans cette donation, la masse de partage de la succession aurait été de 275.000 €. Chaque enfant a dès lors droit à 137.500 €. Martin a déjà reçu 75.000 €, de sorte qu'il recevra encore 62.500 € des 200.000 € d'économies qui restent dans la succession. Julie reçoit sa part, à savoir, 137.500 €.

L'équilibre et l'égalité entre vos enfants seront ainsi respectés puisque chacun de vos enfants aura reçu au total 137.500 €.

- **Donation par préciput et hors part :**

Vous faites cette donation pour avantager Martin car il fait face à de grosses difficultés financières et vous souhaitez que cette donation soit sans incidence sur ce dont il héritera lors du partage de votre succession à votre décès. Dans ce cas, cette donation se fera « hors part successorale » future ou « par préciput ». Les 75.000 € que Martin a reçus lui sont acquis définitivement, et lors de l'ouverture de votre succession, vos enfants se répartiront les 200.000 € restant de vos économies comme suit :

- 100.000 € pour Julie ;
- 100.000 € pour Martin

(+ 75.000 € de donation).

Pouvez-vous donner librement tout ce que vous souhaitez ?

Non, tout comme pour les testaments, les règles de la **réserve** (voir plus haut) sont aussi applicables pour les donations. Lors de votre décès, il sera tenu compte des donations faites de votre vivant pour s'assurer que vos proches n'ont pas été lésés. Vos héritiers réservataires pourront en effet, s'ils le souhaitent, réclamer la part qui leur revient.

Attention donc, une donation faite en dehors de toute part successorale (par préciput et hors part) est tout à fait valable pour autant que chaque enfant recueille la part qui lui est réservée par la loi.

Dans l'exemple de Martin et Julie, puisqu'ils sont deux enfants, leur réserve équivaut à 1/4 chacun de la succession (comme nous l'avons vu plus haut) > la réserve de Julie est donc d'1/4 de 275.000 € = 68.750 €. Or, elle hérite de 100.000 €, un montant supérieur à sa réserve. Il n'y a donc aucun problème, sa part minimale réservée par la loi est respectée.

Donner, c'est donner

Une caractéristique importante de la donation est qu'elle est **irrévocable**. En principe, on ne peut pas revenir sur une donation. Soyez donc sûr de votre acte et rappelez-vous qu'en donnant un bien, vous vous dépouillez **définitivement** d'une partie de votre patrimoine. C'est là une différence essentielle avec le testament, ce dernier étant toujours révocable.

Il existe cependant des **exceptions** à l'irrévocabilité de principe de la donation :

- Comme vu précédemment, les **donations entre époux** sont révocables unilatéralement par le donateur, **sauf si** la donation a été effectuée par **contrat de mariage** ou à l'occasion d'une **modification du régime matrimonial**. Pour révoquer une donation entre époux, il ne faut pas de forme spécifique. La révocation a souvent lieu de préférence sous une forme explicite, même si, en principe, elle peut aussi être

tacite. Exemple : vous posez un acte après la donation dont on peut déduire la révocation, tel que l'établissement d'un testament contenant une clause inconciliable avec la donation.

- Vous pouvez aussi révoquer la donation si le bénéficiaire se montre ingrat a posteriori. Dans ce cas, des faits graves doivent survenir. Une liste a été établie par la loi, comme l'atteinte à la vie du donateur, etc.
- Le donateur peut imposer au bénéficiaire plusieurs conditions lors de la donation. Si ce dernier ne les respecte pas, la donation peut être révoquée.

COMMENT RÉALISER UNE DONATION ?

1) Donation immobilière

Vous désirez donner un immeuble de votre vivant (une maison, un appartement, un terrain) ? C'est tout à fait possible ! Le désir de récompenser une personne proche, de donner un petit coup de pouce à l'un de vos (petits-)enfants, de planifier votre succession peuvent être autant de raisons qui vous motivent.

- Acte notarié

Pour une donation d'immeuble, le notaire est incontournable. Impossible de la faire par vous-même : un acte notarié est indispensable. Le notaire vous conseillera aussi quant à la solution à envisager. Il vaut

mieux se renseigner avant afin d'éviter de payer trop de frais de succession après. Le notaire vous aidera à y voir plus clair en fonction de votre situation familiale et patrimoniale.

- Droits de donation

Sur le plan fiscal, vous serez soumis aux droits d'enregistrement de donation. Ces droits de donation sont, dans le cadre d'une donation immobilière, progressifs et dépendent du lien de parenté entre le donateur et le donataire, ainsi que de la valeur de l'immeuble donné.

Il ne faut pas oublier qu'à côté des droits d'enregistrement, une donation réalisée par acte notarié entraîne d'autres frais : le coût des recherches et formalités administratives ainsi que le coût des honoraires du notaire.

Chaque région connaît des particularités en matière de droits de donation immobilière. Nous y reviendrons plus loin dans la rubrique relative aux tarifs des droits de donation et de succession dans les trois régions.

- Conditions ou réserves dans l'acte de donation

Dans l'acte de donation, vous pouvez fixer certaines conditions ou réserves. Vous pouvez, par exemple, conserver la jouissance de la maison donnée à vos enfants. De cette manière, vous pourrez continuer à l'occuper personnellement ou la louer, et ce, votre vie durant. Attention néanmoins, ces réserves ont des conséquences civiles et fiscales qui peuvent être importantes. Parlez-en à votre notaire.

Exemples de conditions ou de réserves :

- Une rente est payée au donateur en échange du capital donné.
- Le donateur perçoit les intérêts sur les sommes données.
- Interdiction pour le donataire de vendre les parts qu'il a reçues avant le décès du donateur.
- Le donateur récupère le bien donné si le donataire décède avant lui.
- Le donateur se réserve l'usufruit des biens ou des sommes données jusqu'à son décès.

- Avantages fiscaux

La donation d'immeuble peut apporter à son bénéficiaire des avantages fiscaux intéressants :

- Les droits de donation seront calculés sur la valeur de l'immeuble au jour de la donation, indexée jusqu'au décès du donateur.

- Ce qui est donné aujourd'hui ne figurera plus dans l'actif successoral. Toutefois, en Région wallonne, ces biens seront pris en compte pour le calcul des droits de succession si le donateur décède dans les 3 ans qui suivent la donation (à Bruxelles, cette règle a été supprimée : peu importe que le donateur décède dans les 3 ans, ce qui est donné ne figurera plus dans l'actif successoral).

Exemple : des parents ont 3 immeubles et 3 enfants. Ils donnent un immeuble à chaque enfant et paient des droits de donation. Les parents décèdent 15 ans plus tard. Les enfants devront payer des droits de succession sur ce qu'ils hériteront de leurs parents, mais les immeubles ne font plus partie de la succession (puisqu'ils ont été donnés aux enfants). Conséquence : les enfants devront payer moins de droits de succession vu qu'ils seront taxés dans une tranche moins élevée. Cependant, si les parents résident en Région wallonne et décèdent dans les 3 ans qui suivent la donation, la valeur de l'immeuble donné sera prise en compte pour le calcul des différentes tranches de droits de succession, mais il sera tenu compte des droits de donation payés antérieurement.

Dans certaines situations, il peut être intéressant de donner un immeuble, et **d'attendre 3 ans avant de faire une autre donation. Il s'agit de la donation par tranches.** Cela permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

Exemple : Madame LEROY, domiciliée à Bruxelles, est propriétaire de plusieurs biens immobiliers : un studio à Ixelles (150.000 €) et un appartement à La Panne (137.500 €). La valeur totale de ces biens est estimée à 287.500 €. Elle n'a qu'un fils et veut lui éviter de payer des droits de succession trop élevés lorsqu'elle décèdera. En effet, si elle lui lègue tous ces biens à son décès, les droits de succession que son fils devra payer s'élèveront à plus de 30.000 € ! Elle pense donc à faire une donation de tous ses biens immobiliers à son fils. Mais les droits de donation étant progressifs, plus elle donne des biens, plus le tarif sera élevé.

La situation serait différente si elle décidait de ne donner qu'un seul immeuble. N'allant plus dans le studio d'Ixelles, que son fils souhaite louer, elle décide de lui en faire donation. Son fils paiera une somme de 4.500 € à titre de droit de donation (le studio étant estimé à 150.000 €, le taux de 3% lui est applicable selon les tranches prévues, voir tarifs plus loin) et les frais de l'acte notarié. Les droits fiscaux ayant été payés, il n'y aura plus de droits de succession

à payer pour le studio lors du décès de Madame LEROY.

Si Madame LEROY le souhaite, elle peut encore donner l'appartement de La Panne trois ans après la première donation (droits de donation : 4.125 €). Pourquoi 3 ans ? Car en matière de donation immobilière, les «compteurs sont remis à zéro tous les 3 ans» : si vous faites une seconde donation moins de 3 ans après la première donation, les montants de ces deux donations seront cumulés et les droits de donation seront, par conséquent, calculés sur une base plus importante que si vous aviez échelonné vos donations tous les 3 ans.

En échelonnant ses donations tous les 3 ans, Madame LEROY réduit sa base imposable lors de son décès, et atténue la progressivité des droits de donation puisqu'ils portent chaque fois sur un montant moins élevé plutôt que si elle avait donné tous ses biens immobiliers en une fois.

Attention, comme expliqué plus haut, si Madame LEROY résidait en Wallonie et si elle venait à décéder dans les 3 ans suivant la donation, le bien donné serait pris en compte pour le calcul des droits de succession.

En outre, il est parfois préférable de donner en dernier (ou ne pas donner du tout) l'immeuble servant de logement

familial. En effet, le logement familial est totalement exonéré des droits de succession en faveur du conjoint/cohabitant légal survivant. Dans ce cas, il peut donc être plus intéressant de léguer le logement familial à son décès plutôt que de le donner.

Attention ! Fiscalement, des donations échelonnées de trois ans en trois ans peuvent être très intéressantes, mais il ne faut pas oublier que celui qui donne un de ses biens s'en dépouille irrévocablement. Madame LEROY pourra un jour regretter son geste si son fils contracte des dettes, ou si elle entre en conflit avec lui. Si elle désire certaines garanties, d'autres formules tout aussi intéressantes fiscalement peuvent lui être proposées, comme une donation en nue-propriété, avec réserve d'usufruit. Bien entendu, ces formules de donation tous les trois ans peuvent aussi être appliquées pour les ménages qui ont plusieurs enfants.

Le notaire et ses collaborateurs vous conseilleront la formule la plus appropriée et la plus avantageuse dans votre cas.

2) Donation mobilière

A côté de la donation d'un immeuble, il est aussi possible de donner un bien meuble, comme un tableau, une somme d'argent, un bijou, etc. Cette donation peut se faire de différentes manières : don manuel, donation indirecte (p. ex. un virement bancaire), donation par acte notarié au taux réduit.

A. Don manuel

Un don manuel est une donation qui se réalise par la transmission d'un objet « de la main à la main », c'est-à-dire directement du donateur au donataire. C'est une donation sans formalité. La transmission matérielle est dès lors d'une grande importance pour ce type de donation.

Seuls certains biens peuvent faire l'objet d'une donation manuelle : argent liquide, mobilier, bijoux, objets d'art, etc. Les actions nominatives d'une SPRL, d'une SA ou d'une SCRL ne peuvent jamais faire l'objet d'un don manuel.

- Avantages :

- Le don manuel ne nécessite **aucune forme** particulière.
- Le don manuel n'entraîne la perception d'aucun droit fiscal ; vous ne devez donc payer **aucun droit de donation**. En effet, pour qu'il y ait un droit d'enregistrement, il faut obligatoirement qu'il y ait un écrit.

- Inconvénients :

- L'absence d'écrit peut poser des **difficultés de preuve** du don manuel. Ici aussi, le conseil d'un spécialiste sera utile (notaire, avocat, banquier, ...). Sans écrit, il sera parfois difficile de prouver l'existence du don manuel. Un écrit peut donc s'avérer précieux pour éviter certaines discussions, notamment, pour :
 1. prouver que le don manuel a bien été exécuté,
 2. déterminer la date de la donation,
 3. connaître la valeur du bien donné,
 4. préciser les éventuelles conditions de la donation.
- Si le donateur **décède dans les 3 ans** qui suivent la donation, le donataire devra payer des droits de succession.

Exemple : André fait un don manuel très important à son filleul Jean. Il ne paye aucun droit. Malheureusement, André décède un an après la donation. Jean, qui n'avait aucun lien de parenté avec son parrain, devra payer 80 % de droits de succession sur ce qu'il a reçu un an auparavant !

B. Donation indirecte

Dans le cas d'une donation indirecte, le donateur utilise un acte apparemment « neutre » pour réaliser une donation,

contrairement à celui qui est appliqué dans le cas d'une donation « ouverte ». Cet acte ne révèle pas sa nature gratuite ou onéreuse. Concrètement, cela signifie que le donateur gratifie le donataire mais par l'intermédiaire d'un autre acte. Il consiste en un « glissement » du patrimoine du donateur à celui du bénéficiaire. L'opération ne se présente pas ouvertement comme une donation, mais a le même effet d'un point de vue économique. On ne peut pas déduire directement de l'opération si le transfert de propriété qu'elle entraîne est considéré ou non comme une donation.

Exemple de donation indirecte : le virement bancaire.

On vient de l'expliquer : une donation d'argent peut se réaliser par la voie d'un don manuel. Dans ce cas, la somme d'argent sera remise matériellement par le donateur au donataire. Mais, de plus en plus souvent, les gens préfèrent faire un virement bancaire. Un virement bancaire ne nécessite pas une remise des billets de banque ou de la monnaie : il s'agit d'un simple jeu d'écritures, avec un transfert d'un compte à un autre. Donc, la donation d'une somme par virement n'est officiellement pas un « don manuel ». Ce virement bancaire constitue un acte neutre car il ne révèle pas, en soi, si le transfert d'argent constitue une donation ou s'il a été réalisé pour une autre raison (prêt, remboursement d'un prêt, ...).

C. Donation notariée au taux réduit

Une donation mobilière peut se faire par acte notarié.

- Avantages :

- Un **taux réduit de 3 à 7 %** (variant selon le degré de parenté et selon les régions) s'applique à certaines conditions, peu importe le montant de la donation (voir tableau ci-contre).
- La donation est **libératoire** : les droits de succession ne seront pas dus sur la somme donnée, même si le donateur décède dans les 3 ans !
- Grâce à l'existence d'un acte notarié, il n'y a **pas de problème de preuve**. De plus, l'acte notarié permettra une rédaction précise, des conditions plus

personnelles (charges, réserves, ...) et offre, par conséquent, davantage de sécurité.

- Inconvénients :

Des droits de donation, même réduits, sont dus (voir tableau ci-contre). Les taux des droits de donation mobilière varient selon les régions et selon le lien de parenté existant entre le donateur et le donataire.

Conclusion : il est parfois préférable de payer aujourd'hui des droits réduits plutôt que de risquer de devoir payer demain des droits de succession élevés.

Bon à savoir / Rappels utiles

- Une donation peut être faite avec **réserve d'usufruit**. Cette formule est très courante : le donataire reçoit le bien donné en nue-propriété, tandis que l'usufruit est conservé par le donateur. Au décès de ce dernier, l'usufruit rejoint automatiquement la nue-propriété. Le bénéficiaire devient alors plein propriétaire. L'extinction de l'usufruit ne donne, en principe, pas lieu au paiement de droits de succession. Il existe cependant des exceptions.
- Si vous faites une **donation par virement bancaire**, n'indiquez pas de communication. Si vous écrivez « DON » en guise de communication, l'enregistrement pourrait vous réclamer des droits de donation ou votre donation pourrait être considérée comme nulle !
- Une donation peut être assortie de **conditions**. Par exemple, une charge, le paiement d'une rente ...
- Une clause prévoyant un « **droit de retour** » peut être insérée dans la donation. Cette formule permet au donateur de reprendre la propriété de l'objet donné en cas de prédécès du donataire ou de ses descendants avant le décès du donateur.

Les taux des droits de donation mobilière sont appliqués quel que soit le montant de la donation :

Lien de parenté	Région wallonne	Région bruxelloise	Région flamande
En ligne directe, entre époux et cohabitants légaux*	3,3%	3%	
Entre toutes autres personnes	5,5%	7%	

Exemple : André fait un don très important par acte notarié à son filleul Jean. Ce dernier paye le taux réduit de 7% (Région bruxelloise) de droits de donation. Malheureusement, André décède un an après la donation. Jean – qui n'avait aucun lien de parenté avec son parrain – ne devra pas payer de droits de succession sur la somme reçue un an auparavant !

Les entreprises familiales, par exemple, ne sont pas soumises à des droits de donation. Renseignez-vous auprès d'un notaire pour plus de précisions.

DONATION D'ENTREPRISE

Chaque région a sa propre définition de la notion d'entreprise et des conditions d'application différentes. La matière est à ce point complexe qu'il est préférable de **consulter une étude notariale** qui vous informera, au cas par cas.

* En Région flamande, ce tarif est étendu aux cohabitants de fait (et pas uniquement aux cohabitants légaux), à condition de démontrer une cohabitation ininterrompue depuis un an au minimum.



**Le testament :
un instrument flexible
pour organiser votre
succession.**

3. ÉTABLIR UN TESTAMENT POUR TRANSMETTRE VOTRE PATRIMOINE

Trois types de testaments

Si vous souhaitez déterminer vous-même qui reçoit quelle part de votre patrimoine ou quel bien dépendant de votre succession et à quelles conditions, le testament demeure l'instrument juridique idéal.

Grâce au testament, vous pouvez déterminer la part de chacun, en respectant toutefois les règles relatives à la réserve des héritiers et à la quotité disponible. Celui qui rédige un testament est appelé le « testateur ».

Il existe **trois manières** d'établir un testament :

1) Le testament authentique : également appelé « testament notarié », il est dicté à un notaire, qui en dresse un acte, en présence de deux témoins, ou d'un deuxième notaire.

- Avantages :

- Sécurité sur la conservation (le testament se trouve en l'étude notariale, pas de risque de destruction ou de perte)
- Discretion (le testament reste secret jusqu'au décès du testateur)

- Sécurité juridique sur le contenu (le notaire veille à ce que la validité du testament soit incontestable)
- Moins de formalités au moment du décès

- Inconvénients :

- Coût
- Formalisme : présence des deux témoins

2) Le testament olographe : c'est celui que le testateur écrit seul. Pour être valable, ce testament doit remplir les **trois conditions** suivantes :

- Etre entièrement écrit de la main du testateur
- Etre daté
- Etre signé de la signature habituelle du testateur

- Avantages :

- Simplicité (n'importe quel bout de papier suffit, n'importe où et n'importe quand)
- Discretion (le testateur peut le sceller dans une enveloppe fermée)
- Pas de coût (hormis le papier et l'encre)

- Inconvénients :

- Insécurité sur la conservation (risque de perte ou de destruction s'il tombe entre de mauvaises mains)

- Insécurité juridique (pas de contrôle du notaire sur le contenu : règles successorales ou conséquences de telle ou telle formulation)
- Formalités après le décès dans certaines situations (acte de dépôt en l'étude notariale, etc.)

La plupart du temps, les testaments olographes sont déposés du vivant du testateur chez un notaire qui s'engage à le conserver jusqu'au jour du décès ou jusqu'à ce que le testateur décide de le retirer. Cette formule garantit au testateur que sa volonté sera correctement exécutée, puisque les risques de perte ou de destruction du document n'existeront plus.

De même, si le document n'est pas placé dans une enveloppe fermée, le testateur pourra demander au notaire son avis au sujet de la rédaction du document.

3) Le testament international (beaucoup plus rare) : plus complexe, ce testament présente néanmoins l'avantage de pouvoir être exécuté dans tous les pays qui ont ratifié la convention adoptant cette forme internationale de testament. Il nécessite l'intervention d'un notaire assisté de deux témoins. Ce testament peut être dactylographié.

Avantager certains héritiers

Par testament, vous pouvez respecter l'ordre de succession légal tout en donnant un peu plus à certains héritiers. Le testament peut également avoir une fin rétributive : un parent peut décider d'avantager financièrement celui de ses enfants qui, par exemple, a travaillé dans l'entreprise familiale gratuitement pendant des années. Vous pouvez également utiliser le testament pour attribuer à certaines personnes divers biens de votre succession. Cette répartition des biens de la succession est utile pour prévenir les conflits familiaux.

Intérêt du testament selon que vous soyez marié, cohabitant de fait ou cohabitant légal ?

Les cohabitants de fait (qui n'ont pas introduit de déclaration de cohabitation légale auprès de la commune), doivent établir un testament pour pouvoir hériter l'un de l'autre, car à défaut, ils n'héritent en principe pas l'un de l'autre (la loi ne prévoit rien pour eux). S'ils veulent organiser la succession qu'ils comptent se laisser, ils doivent rédiger un testament. Mais **attention au coût fiscal de ce testament, ils devront payer un montant élevé de droits de succession (au tarif applicable entre « étrangers »).**

Il existe toutefois certaines techniques pour éviter de payer des droits de succession exorbitants, comme la clause d'accroissement vue plus haut. Particulièrement quant à la Région flamande : les cohabitants de fait y sont assimilés (concernant les tarifs des droits de succession) aux époux et aux cohabitants légaux pour autant qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an.

Les cohabitants légaux bénéficient d'un droit successoral réduit : l'usufruit sur le logement familial et les meubles qui le garnissent. Le testament est donc aussi nécessaire pour eux s'ils veulent s'octroyer davantage que cette part.

Les époux, comme vu plus haut, bénéficient du droit successoral le plus large (usufruit sur l'ensemble de la succession en présence d'enfants et pleine propriété de toute la succession en l'absence d'héritiers). Ils peuvent aussi régler l'attribution de la communauté (leur patrimoine commun) par contrat de mariage. La nécessité d'un testament est dès lors moindre pour les conjoints, mais il peut toujours leur permettre de se favoriser différemment.

Trois types de legs

Un legs est une gratification faite par testament : le testateur lègue un ou plusieurs biens déterminés, voire la totalité de sa succession, à une ou plusieurs personnes qu'il désigne. Le bénéficiaire

d'un legs est appelé « légataire ». Il existe trois formes de legs dans un testament :

1) Le legs universel est une disposition contenue dans un testament par laquelle le testateur désigne une ou plusieurs personnes qui recevront **l'intégralité de sa succession**. Néanmoins, le légataire universel devra le plus souvent payer le passif successoral (dettes du défunt) et parfois délivrer des legs particuliers (voir ci-dessous). Dès lors, ce n'est pas parce qu'on est légataire universel qu'on reçoit nécessairement tout... Il n'existe pas de formule-type pour nommer un légataire universel. Le notaire et ses collaborateurs vous suggéreront la rédaction la plus adaptée. Pour faciliter l'exécution du testament, il est toutefois conseillé de nommer un ou plusieurs légataires universels.

En effet, ceux-ci répartiront les biens suivant les volontés du testateur et remettront les legs particuliers à qui de droit.

Exemple : « Je laisse tous mes biens à Monsieur X et Madame Y ».

Il est également utile de prévoir un légataire universel subsidiaire, appelé à recevoir la succession en cas de prédécès ou de renonciation par le légataire universel principal.

2) Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur désigne une ou plusieurs personnes déterminées qui recevront **une partie de ses biens** (et pas l'intégralité, à la différence du legs universel).

Le légataire à titre universel pourrait être tenu d'une partie des dettes successorales. Il s'agit des legs qui portent sur une **quote-part de la succession** : la moitié, le tiers, le quart, etc. ou sur tous les immeubles, ou tous les biens meubles, ou une quotité fixe de tous les immeubles ou biens meubles.

3) Le legs particulier est celui par lequel le testateur désigne une ou plusieurs personnes qui recevront **un ou plusieurs biens déterminés**. Le bénéficiaire du legs devra toujours s'adresser aux héritiers légaux ou légataires universels pour

demander la délivrance de son legs. Ce n'est qu'à partir du jour de cette demande qu'il pourra profiter du bien qui lui aura été légué.

Exemple : « Je laisse ma commode de style Art Déco, se trouvant dans ma chambre, à Monsieur X ».

Soutenir une bonne cause

Les personnes isolées, sans héritiers légaux, rédigeront souvent un testament. De cette manière, elles pourront transmettre leur patrimoine à un ami ou à une œuvre de charité. En l'absence d'héritiers légaux et en l'absence de testament, leur patrimoine reviendra à l'État belge.

Legs en duo : un legs à un ami tout en faisant une bonne action fiscalement intéressante

Vous n'avez pas d'héritier proche et souhaitez léguer vos biens à un ami, un voisin ou un héritier lointain, en évitant qu'il soit trop taxé, et tout en soutenant une bonne cause ? Le legs en duo est une solution pour vous ! Cette technique permet de léguer une partie importante de votre patrimoine à une association ou une fondation (faiblement taxée), à charge pour celle-ci de verser une somme nette à la personne que vous désirez avantager et de payer la totalité des droits de succession. La technique du legs en duo vous permet dès lors de faire une bonne action tout en étant fiscalement avantageuse.

Renseignez-vous en détails auprès de votre notaire.

Dispositions non patrimoniales

Le testament peut également contenir des dispositions sans lien avec le patrimoine. On conseille ainsi souvent aux parents d'établir un testament pour prévoir qui sera le **tuteur** de leurs **enfants** s'ils venaient à décéder. Le Juge de paix qui sera amené à décider de la tutelle de l'enfant tiendra compte de la volonté des parents décédés, si ceux-ci l'ont exprimée. Mais attention, ne rédigez pas ce testament ensemble. Chacun rédige son testament sur une feuille séparée, sinon le testament ne pourra sortir ses effets.

Le testament peut également comprendre des détails relatifs à l'**enterrement**, des instructions liées à la cérémonie funèbre, à la messe, au **don d'organes** (vous êtes présumé consentir au don d'organes sauf si vous avez explicitement exprimé votre refus ou si votre famille proche s'y oppose), etc. Ce type de testament ne sera toutefois utile que pour autant qu'il soit ouvert avant vos funérailles !

A cet égard, vous pouvez aussi télécharger la brochure à compléter « **Et après moi ? Instructions à mes proches** », disponible sur notaire.be. En complétant cette brochure, vous faciliterez la tâche de vos proches pour les démarches à effectuer après votre décès. Attention, il ne s'agit pas d'un testament, ce document ne pourra pas servir pour la répartition de vos biens, mais permet de donner à

vos proches toutes sortes d'informations utiles relatives à votre patrimoine, à votre famille, aux sommes que vous avez reçues ou données récemment, aux personnes à contacter lors de votre décès, etc.

Bon à savoir / Rappels utiles pour la rédaction de votre testament

- Un testament olographe **rédigé par ordinateur** (dactylographié) n'est **pas valable**. Il doit être écrit, daté et signé de votre propre main.
- Le **testament oral** n'est **pas valable**. Dicté votre testament sur un enregistreur ou un DVD n'est donc pas valide, le testament doit absolument être écrit.
- Vous ne pouvez fournir de procuration à qui que ce soit pour la rédaction de votre testament. Le testament est un document strictement personnel que vous devez **rédiger vous-même**. Cela implique aussi qu'un testament commun avec votre conjoint est proscrit (vous ne pouvez pas signer tous les deux un seul document). Vous pouvez cependant écrire le même testament que votre conjoint, mais chacun sur une feuille séparée. Le principe est que chacun des époux reste libre de rédiger son testament et doit pouvoir le modifier sans le consentement d'une tierce personne.
- Vous pouvez **à tout moment annuler** votre testament, en le déchirant (dans le cas d'un testament olographe) ou en en établissant un autre qui annule ou modifie le précédent. Si ce n'est pas le premier testament que vous rédigez, il est conseillé de le faire débiter par une formule annulant tous les testaments antérieurs, si telle est votre volonté.
- Le **notaire peut vous aider dans la rédaction de votre testament**. Il s'assurera que ce testament soit rédigé de manière juridiquement valable. Vous éviterez ainsi les conflits après votre décès ou une mauvaise interprétation de votre testament. De plus, dans certaines conditions, un testament notarié établi en présence de deux témoins (= testament authentique) sera préférable à un testament olographe.
- Vous aussi, vous avez constaté que la présence d'internet se fait de plus en plus ressentir dans nos vies ? Nombreux sont ceux qui disposent d'un compte sur un réseau social de type **Facebook ou Twitter**. Désormais, il peut s'avérer utile de penser à ce qu'il adviendra de ce compte à votre décès. Celui-ci sera-t-il destiné à rester ouvert (comme une sorte de registre de condoléances) ou devra-t-il être clôturé ? Lorsque vous avez pris soin de désigner un exécuteur-testamentaire, ce dernier peut aussi être chargé de gérer votre compte après votre décès.
- N'oubliez donc pas de transmettre vos **mots de passe utiles**, par exemple dans une enveloppe fermée, au notaire chargé de votre dossier.

- Soyez très **précis dans la rédaction de votre testament**, notamment lorsque vous désignez une personne, une association ou toute autre institution ou société.

Exemples :

Si vous souhaitez léguer vos biens à une association, mentionnez le nom exact de l'association. Ainsi, si vous léguez vos biens à «l'association protégeant les animaux à Liège», vous avez de grandes chances que le legs soit sans valeur dans la mesure où il existe plusieurs associations du même type dans la région. Dès lors, le Tribunal pourrait considérer que, faute de pouvoir déterminer exactement de quelle œuvre il s'agit, le legs est impossible à réaliser..

Si vous laissez vos biens à Monsieur A. et à Monsieur B., chacun pour moitié, et qu'à votre décès, Monsieur A. est décédé, ne croyez pas que Monsieur B. héritera de tous vos biens. Il ne pourra hériter que de la moitié si la qualité de légataire universel ne lui est pas reconnue. Dans ce cas, le reste de vos biens reviendra peut-être à de lointains cousins ou, à défaut, à l'Etat.

De même, si Monsieur A. et Monsieur B. sont tous deux décédés, ce ne sont pas leurs enfants qui hériteront (sauf si vous l'avez précisé), mais bien vos héritiers légaux, ou, à défaut, l'Etat, pour autant qu'il revendique cette succession. Dans un testament, si la personne que vous désignez comme légataire décède avant vous, ses enfants ne recueilleront pas sa part sauf si vous l'avez précisé. Par contre, dans les règles de la succession légale, lorsqu'une personne décède et qu'un des héritiers (par ex. : un frère du défunt) est lui-même prédécédé, les enfants de cet héritier prennent sa place et bénéficient des droits de leur père ou de leur mère. C'est le mécanisme de la substitution. Ce n'est pas le cas lorsque la succession est répartie par testament, sauf si le testateur l'a expressément prévu. Exemple : si vous laissez tous vos biens à vos trois neveux, il convient d'indiquer qu'en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part reviendra à ses enfants ou descendants.

4. CRÉER UNE SOCIÉTÉ OU UNE FONDATION

Il est possible de créer une véritable « structure » pour planifier sa succession. En général, cela concerne les patrimoines plus importants. Dans ce cas, l'aide d'une étude notariale vous sera bien utile.

La société de droit commun¹

Il est parfois conseillé aux parents qui souhaitent donner leur patrimoine à leurs enfants, tout en gardant le contrôle dessus, de créer une société de droit commun.

Il s'agit en fait d'une sorte d'indivision organisée. C'est une structure peu coûteuse, discrète, transparente et flexible. Elle n'a pas la personnalité juridique.

Les parents donnent des valeurs mobilières à leurs enfants qui les apportent à leur tour dans la société. Les donateurs sont alors désignés comme gestionnaires de la société.

Le notaire vous aidera à créer cette société.

La société en commandite par actions²

Lorsque le but est de transmettre des parts sociales, la société en commandite par actions peut présenter un intérêt.

Ce sera le cas pour le chef d'entreprise qui souhaite organiser la transmission progressive de sa société à ses enfants. Etant donné la complexité de la matière, il est conseillé de s'adresser à un notaire.

La fondation privée

Il est possible de créer une fondation privée par acte notarié ou par testament authentique. Le notaire doit donc toujours intervenir. La fondation peut être utilisée dans différents buts désintéressés : la rénovation d'un patrimoine historique ou culturel, comme un château, la création d'un prix ou d'une œuvre, ...

Les parents d'un enfant handicapé pourront utiliser cette possibilité pour assurer, après leur mort, les soins de l'enfant. La fondation n'a pas d'associés ni d'actionnaires. Il n'existe qu'un organe de direction qui se compose d'au moins trois personnes.

¹ Dans le cadre de la réforme du Code des sociétés, qui devrait entrer en vigueur en 2019, la société de droit commun s'appellera « la société simple ».

² Dans le cadre de la réforme du Code des sociétés, qui devrait entrer en vigueur en 2019, la société en commandite par actions sera supprimée et convertie en société anonyme avec la possibilité de nommer un administrateur statutaire.

5. DISPOSITIONS ANTI-ABUS

Des « dispositions anti-abus » ont été établies par le législateur afin d'empêcher les **abus fiscaux** liés à la planification successorale. Ainsi, il est considéré qu'il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique qu'il pose, « une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du Code des droits de succession dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage ». C'est au contribuable qu'il appartiendra de **démontrer que le choix de cet acte juridique se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les droits de succession.**

La distinction entre les opérations qui sont autorisées et celles qui sont interdites est parfois ambiguë. Des exemples permettent d'illustrer au mieux la mise en pratique de ces dispositions anti-abus.

Ainsi, parmi les **opérations autorisées**, figurent notamment :

- La donation effectuée par don manuel ou virement bancaire.
- La donation réalisée avec charges
Exemple : un donataire accepte un don d'argent, à charge pour lui de verser une somme périodique au donateur ou à condition de s'occuper de lui.
- Les clauses de tontine et d'accroissement.

Sur le plan des principes, il convient de juger au cas par cas, en tenant compte de la situation particulière qui se présente. C'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de tenir une liste exhaustive des opérations juridiques qui pourraient être considérées comme « sûres » ou « suspectes ».

Plus que jamais, il est recommandé aux personnes qui souhaitent réaliser une opération (immobilière) un peu particulière de prendre conseil auprès d'un notaire.

Bon à savoir

La technique du « **saut de génération** » est également conforme à la loi anti-abus.

Cette technique permet aux petits-enfants d'hériter directement de leurs grands-parents, moyennant la renonciation de leurs parents à cette succession. Le saut de génération est conforme à la loi anti-abus car il n'est pas motivé uniquement pour des raisons fiscales. En effet, de nos jours, avec l'augmentation de l'espérance de vie, vos enfants héritent plus souvent à 50 ans qu'à 30 ans.

Vos petits-enfants ont dès lors besoin, parfois bien plus que leurs parents, d'un coup de pouce financier pour démarrer dans la vie. Pour plus d'informations sur le saut de génération, n'hésitez pas à contacter une étude notariale.



Pour une simulation de vos
droits de succession,
adressez-vous à votre notaire.

Tarifs des droits de succession

RÉGION WALLONNE

Tarif en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 12.500,00 €	3%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	4%	375 €
25.000,01 € - 50.000,00 €	5%	875 €
50.000,01 € - 100.000,00 €	7%	2.125 €
100.000,01 € - 150.000,00 €	10%	5.625 €
150.000,01 € - 200.000,00 €	14%	10.625 €
200.000,01 € - 250.000,00 €	18%	17.625 €
250.000,01 € - 500.000,00 €	24%	26.625 €
au-delà de 500.000 €	30%	86.625 €

Tarif entre frères et sœurs

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 12.500,00 €	20%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	25%	2.500 €
25.000,01 € - 75.000,00 €	35%	5.625 €
75.000,01 € - 175.000,00 €	50%	23.125 €
au-delà de 175.000 €	65%	73.125 €

Tarif entre oncles, tantes, neveux et nièces

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 12.500,00 €	25%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	30%	3.125 €
25.000,01 € - 75.000,00 €	40%	6.875 €
75.000,01 € - 175.000,00 €	55%	26.875 €
au-delà de 175.000 €	70%	81.875 €

Tarif entre toutes autres personnes

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 12.500,00 €	30%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	35%	3.750 €
25.000,01 € - 75.000,00 €	60%	8.125 €
au-delà de 75.000 €	80%	38.125 €

Exemptions, réductions, abattements

Exemptions et réductions générales

- L'héritier en ligne directe, l'époux ou le cohabitant légal de la personne décédée ne paye pas de droits de succession ou de mutation sur la première tranche de 12.500 € qu'il recueille personnellement dans la succession. Il existe une « exonération » complémentaire de 12.500 € de la base imposable lorsque la part nette recueillie par l'héritier en ligne directe n'excède pas 125.000 €.

En outre, les exonérations sont encore majorées en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans. Cette majoration s'élève à 2.500 € pour chaque année complète qui doit encore courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans. L'abattement en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant est augmenté de la moitié des abattements supplémentaires accordés aux enfants

de moins de 21 ans qu'il a eus avec la personne décédée.

- Les autres héritiers, légataires ou donataires sont exempts de droits de succession ou de mutation si l'actif net de la succession ne dépasse pas 620 €.
- L'héritier ou le légataire, qui a au moins 3 enfants de moins de 21 ans appartenant à son ménage au jour du décès, a droit à une réduction des droits de succession de 2 % par enfant de moins de 21 ans. Cette réduction ne peut pas dépasser 62 € par enfant. Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à 4% par enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 21 ans sans que cette réduction ne puisse excéder 124 € par enfant. Cette « réduction » est déductible des droits de successions dus, contrairement aux « exonérations » qui sont déductibles de la base imposable.
- Les droits de succession ou de mutation peuvent être réduits (voire exemptés) si les mêmes biens font

l'objet de plusieurs successions dans la même année ou encore s'il s'agit de transmettre une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou en cas de legs à certaines institutions belges (CPAS, Commune, Province,...) ou à certaines ASBL ou fondations.

Ces réductions et exemptions ne sont pas exhaustives, renseignez-vous auprès d'une étude notariale pour plus d'informations.

Exemption sur le logement familial

Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale au cours des

cinq années précédant son décès (sauf cas de force majeure), que cet immeuble se situe en Région wallonne et est destiné en tout ou en partie à l'habitation, les droits de succession applicables à la valeur nette de la part de l'héritier en ligne directe est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après. De plus, une **exonération totale** des droits de succession sur le logement familial s'applique en faveur du **conjoint ou cohabitant légal survivant**.

Tarif portant sur le logement familial

Les héritiers en ligne directe bénéficient d'un tarif réduit sur le logement familial (à certaines conditions) :

Tranches d'imposition	Héritier en ligne directe	
	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 25.000,00 €	1%	-
25.000,01 € - 50.000,00 €	2%	250 €
50.000,01 € - 160.000,00 €	5%	750 €
160.000,01 € - 175.000,00 €	5%	6.250 €
175.000,01 € - 250.000,00 €	12%	7.000 €
250.000,01 € - 500.000,00 €	24%	16.000 €
au-delà de 500.000 €	30%	76.000 €

RÉGION BRUXELLOISE

Tarif en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 50.000,00 €	3%	-
50.000,01 € - 100.000,00 €	8%	1.500 €
100.000,01 € - 175.000,00 €	9%	5.500 €
175.000,01 € - 250.000,00 €	18%	12.250 €
250.000,01 € - 500.000,00 €	24%	25.750 €
au-delà de 500.000 €	30%	85.750 €

Tarif entre frères et sœurs

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 12.500,00 €	20%	-
12.500,01 € - 25.000,00 €	25%	2.500 €
25.000,01 € - 50.000,00 €	30%	5.625 €
50.000,01 € - 100.000,00 €	40%	13.125 €
100.000,01 € - 175.000,00 €	55%	33.125 €
175.000,01 € - 250.000,00 €	60%	74.375 €
au-delà de 250.000 €	65%	119.375 €

Pour les deux catégories suivantes, « entre oncles, tantes, neveux et nièces » et « entre toutes autres personnes », le tarif est appliqué à la part correspondante au total des parts nettes, atteintes par les ayants droit de ce groupe, à savoir le système de globalisation. En d'autres termes, il ne s'agit pas ici de calculer les droits sur la part nette de chaque héritier comme pour les deux tableaux précé-

dents, mais bien sur la totalité de l'actif net des biens délaissés par le défunt et d'effectuer alors une répartition entre eux, en proportion de la part recueillie.

Tarif entre oncles, tantes, neveux et nièces

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 50.000,00 €	35%	-
50.000,01 € - 100.000,00 €	50%	17.500 €
100.000,01 € - 175.000,00 €	60%	42.500 €
au-delà de 175.000 €	70%	87.500 €

Tarif entre toutes autres personnes

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 50.000,00 €	40%	-
50.000,01 € - 75.000,00 €	55%	20.000 €
75.000,01 € - 175.000,00 €	65%	33.750 €
au-delà de 175.000 €	80%	98.750 €

Exemptions, réductions, abattements

Exemptions et réductions générales

- Ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession ou par l'époux ou le cohabitant légal survivant est exempté de droits de succession sur la première tranche de 15.000 €.

Cet abattement est majoré d'exonérations supplémentaires de 2.500 € par année par enfant avant 21 ans. En outre, le conjoint survivant et le cohabitant légal ont également la possibilité de bénéficier d'un abattement supplémentaire correspondant à la moitié

des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs.

- Est par ailleurs exempté de droit de succession, ce qui est recueilli par tous les autres héritiers ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 1.250,00€.
- L'héritier ou le légataire, qui a au moins 3 enfants de moins de 21 ans appartenant à son ménage au jour du décès, a droit à une réduction des droits de succession de 2 % par enfant de moins de 21 ans. Cette déduction ne peut pas dépasser 62 € par enfant. Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal

survivant à 4% par enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 21 ans sans que cette réduction ne puisse excéder 124 € par enfant. Cette « réduction » est déductible des droits de succession dus, contrairement aux « exonérations » qui sont déductibles de la base imposable.

- Les droits de succession ou de mutation peuvent être réduits (voire exemptés) si les mêmes biens font l'objet de plusieurs successions dans la même année ou encore s'il s'agit de transmettre une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou en cas de legs à certaines institutions belges (CPAS, Commune, Province,...) ou à certaines ASBL ou fondations.

Ces réductions et exemptions ne sont pas exhaustives, renseignez-vous auprès d'une étude notariale pour plus d'informations.

Exemption sur le logement familial

Il existe en Région de Bruxelles-Capitale une **exonération totale** des droits de succession sur le logement familial pour le partenaire survivant. Cette exonération vise plus précisément la part nette de l'époux ou du cohabitant légal dans l'habitation qui constituait le logement familial du couple au moment du décès :

- La **part nette** correspond à la valeur de la part recueillie par l'époux ou cohabitant survivant dans le logement familial, déduction faite de toutes les dettes de la succession spécialement

contractées pour acquérir ou conserver ce logement.

- L'exonération n'est applicable qu'à **l'époux ou au cohabitant légal**, et non au cohabitant de fait. Cette exonération n'est pas non plus applicable au cohabitant qui est un parent en ligne directe du défunt ou qui est assimilé à un parent en ligne directe, ou un frère ou une sœur, ou un neveu ou une nièce, ou un oncle ou une tante du défunt.
- Le **logement familial** correspond à la résidence principale commune du défunt et de son époux ou cohabitant survivant. Si, préalablement au décès, la cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait du couple, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès, c'est le dernier logement familial du couple qui sera pris en considération comme logement familial.

Tarif portant sur le logement familial

Les héritiers en ligne directe bénéficient d'un tarif réduit sur le logement familial (à certaines conditions) :

Tranches d'imposition	Héritier en ligne directe	
	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 50.000,00 €	2%	-
50.000,01 € - 100.000,00 €	5,3%	1.000 €
100.000,01 € - 175.000,00 €	6%	3.650 €
175.000,01 € - 250.000,00 €	12%	8.150 €
250.000,01 € - 500.000,00 €	24%	17.150 €
au-delà de 500.000 €	30%	77.150 €

Renseignez-vous auprès d'un notaire pour plus d'informations.

RÉGION FLAMANDE

Tarif en ligne directe, entre époux et cohabitants (légaux et de fait)

Ligne direct et entre époux ou cohabitants		
Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 50.000,00 €	3%	-
50.000,01 € - 250.000,00 €	9%	1.500 €
Au-delà de 250.000 €	27%	19.500 €

Tarif entre frères et sœurs et entre toutes autres personnes

Tranches d'imposition	Entre frères et soeurs		Entre toutes autres personnes	
	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 35.000,00 €	25%	-	25%	-
35.000,01 € - 75.000,00 €	30%	8.750 €	45%	8.750 €
Au-delà de 75.000 €	55%	20.750 €	55%	26.750 €

Exemptions, réductions, abattements

Exemptions et réductions générales

- Les partenaires (conjoint, cohabitants légaux et cohabitants de fait) bénéficient d'une exonération des droits de succession sur la première tranche de 50.000 € de biens mobiliers (ex : argent, investissements, art).
- Les orphelins de moins de 21 ans bénéficient également d'une exonération sur la première tranche de 75.000 € de biens mobiliers et d'une exonération totale pour la part qu'ils reçoivent dans la maison familiale.
- Les droits de succession ou de mutation peuvent être réduits (voire exemptés) si les mêmes biens font l'objet de plusieurs successions dans la même année ou encore s'il s'agit de

transmettre une exploitation industrielle, commerciale, agricole ou artisanale ou en cas de legs à certaines institutions belges (CPAS, Commune, Province,...) ou à certaines ASBL ou fondations.

Ces réductions et exemptions ne sont pas exhaustives, renseignez-vous auprès d'une étude notariale pour plus d'informations.

Exemption sur le logement familial

La Région flamande a prévu une **exonération totale** des droits de succession pour la part héritée par le **conjoint ou le cohabitant** survivant dans le logement familial.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est prévu dans les deux autres régions, en Région flamande, le **cohabitant de fait** peut également bénéficier de l'exonération relative au logement familial, pour autant qu'au jour du décès, il ait cohabité avec le défunt depuis au moins trois ans de façon ininterrompue et qu'ils aient vécu en ménage commun. Toutefois, en cas de cohabitation ininterrompue depuis au moins un an et en ménage commun, le cohabitant de fait pourra bénéficier du tarif en ligne directe. Ces taux préférentiels et l'exonération ne s'appliquent cependant pas au cohabitant qui est un parent en ligne directe du défunt ou assimilé à un parent en ligne directe.



Pour une simulation de vos
droits de donation immobilière,
adressez-vous à votre notaire.

Tarifs des droits de donation immobilière

RÉGION WALLONNE, BRUXELLOISE ET FLAMANDE

Les tarifs des droits de donation immobilière sont identiques dans les trois régions :

Tarif en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux*

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 150.000,00 €	3%	-
150.000,01 € - 250.000,00 €	9%	4.500 €
250.000,01 € - 450.000,00 €	18%	13.500 €
Au-delà de 450.000 €	27%	49.500 €

Tarif entre toutes autres personnes

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Montant total de l'impôt sur les tranches précédentes
0,01 € - 150.000,00 €	10%	-
150.000,01 € - 250.000,00 €	20%	15.000 €
250.000,01 € - 450.000,00 €	30%	35.000 €
Au-delà de 450.000 €	40%	95.000 €

Par ailleurs, des **réductions** ou **restitutions partielles** des **droits de donation** sont applicables, par exemple en cas de rénovation éco-énergétique du bien donné, dont les conditions varient selon les régions. **Renseignez-vous auprès d'une étude notariale** pour plus d'informations.

* En Région flamande, ces tarifs sont étendus aux cohabitants de fait (et pas uniquement aux cohabitants légaux), à condition de démontrer une cohabitation ininterrompue depuis un an au minimum.



Conclusion

Vous l'aurez compris, planifier sa succession est une très bonne idée mais il n'est pas simple de la concrétiser... Différents éléments doivent être pris en compte lors d'une planification.

Avant de vous rendre chez un notaire, voici quelques points à cerner pour bien organiser la transmission de votre patrimoine :

- Quelle est votre situation familiale : avez-vous des enfants, des petits-enfants, un conjoint ou un cohabitant ?
- De quoi est composé votre patrimoine ? Avez-vous des biens mobiliers et immobiliers ? Une entreprise ? On ne donne pas de la même manière un tableau ou une maison. Les droits d'enregistrement varient aussi.
- Quel est votre régime matrimonial ? Un contrat de mariage peut contenir des clauses particulières susceptibles d'influencer votre planification successorale. Il faudra donc d'abord en vérifier le contenu.
- Que voulez-vous donner ? Un objet déterminé ou une partie de votre patrimoine ? Il faudra être précis lorsque vous exprimerez votre volonté si vous désignez plusieurs bénéficiaires. Voulez-vous donner exactement la même chose à chacun d'eux ou voulez-vous leur donner certains biens ? En outre, désirez-vous avantager un héritier par rapport à un autre ?

- Quelle est l'étendue de la donation que vous réalisez ? La pleine propriété ou l'usufruit ? Si vous souhaitez continuer à profiter des biens que vous donnez, n'oubliez pas de vous en réserver l'usufruit.

Chacun de ces points doit être pris en considération et exposé au notaire qui s'occupe de votre planification successorale afin de l'optimiser au maximum. Il est possible que certains aspects priment sur d'autres.

Il se peut que votre volonté ne soit pas principalement fiscale : le but recherché est souvent l'entente entre ses héritiers. Il est possible aussi que vous vouliez à tout prix donner ou léguer quelque chose à un « étranger » même si cela peut coûter très cher fiscalement.

Votre notaire doit dès lors bien comprendre votre volonté concrète. Il pourra ainsi vous expliquer les différentes conséquences par rapport à votre conjoint ou votre partenaire, vos enfants ou les autres membres de la famille et le montant des taxes à payer.

Chaque situation étant différente, il n'existe pas de « règles standards » pour obtenir une planification successorale optimale ; il vaut mieux vous rendre chez un notaire qui examinera votre situation de manière efficace en tenant compte des aspects civils et fiscaux.



Fédération Royale du Notariat Belge
Conseil francophone

Editeur responsable : M. Henry
Rue de la Montagne 30/34
1000 Bruxelles
D/2018/1928/8

Septembre 2018

